

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TABLE RONDE MISE EN PLACE DE RECOURS EFFECTIFS VISANT A CONTESTER LES CONDITIONS DE DETENTION

organisée dans le cadre du projet financé par le Fonds fiduciaire «droits de l'homme»
(HRTF)

**Conseil de l'Europe
Strasbourg, les 8 et 9 juillet 2014**

Présentation par M. Joan-Miquel Rascagneres

Recours compensatoire et reduction des peines

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur.

1. Les précédentes interventions ont mis en évidence la nécessité, aux yeux de la Cour Européenne de Droits de l'Homme, de l'instauration dans les différentes législations nationales d'un recours effectif, préventif et compensatoire, dont la finalité consiste à sanctionner les mauvaises conditions de détention. Ce recours, ainsi que nous l'avons analysé précédemment, revêt différents aspects et, pour ma part, il m'appartient d'évoquer uniquement la possibilité, dans le cadre de ce recours, d'utiliser la figure juridique de la réduction des peines, en compensation donc de déficientes conditions de détention.
2. On ne peut aborder cet aspect de la problématique, sans une certaine appréhension. En effet, l'idée de compenser les mauvaises conditions de détention par une réduction de peine n'est pas toujours accueillie avec bienveillance. Elle a cependant déjà été évoquée, dans le cadre de différentes analyses et articles de doctrine. Elle a aussi été prise en considération, et cela est bien plus important, par la Cour Européenne de Droits de l'Homme, en particulier dans l'arrêt *Ananyev et autres c/ Russie* du 10 Janvier 2012. Dans cette décision, la Cour a paru accepter une telle compensation, à la condition que les tribunaux reconnaissent la violation de manière suffisamment claire et accordent réparation en réduisant la peine prononcée de façon expresse et mesurable. L'on peut aussi citer, pour mémoire, la décision de la Cour de Cassation française du 29 février 2012, qui a pu considérer qu'une situation suffisamment grave mettant en danger la santé physique ou mentale d'un détenu pouvait justifier la fin de la détention provisoire, ainsi que celle, plus récente, de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier du 24 avril 2014 (n° 14/00510) qui décide la mise en liberté d'un prévenu, entre autres motifs, du fait que les conditions effectives de détention, dans une cellule à 3, où le dit détenu dort sur un matelas au sol, caractérisent une atteinte à la dignité humaine.
Enfin, une telle réduction de peine a été instaurée, récemment, dans la législation italienne. Ainsi, le décret-loi du 26 Juin 2014 de la République d'Italie, prévoit cette mesure et fixe, dans les conditions définies au texte, une réduction de peine, avec dédommagement financier dans certains cas. Je me permets de vous renvoyer à cette loi, particulièrement intéressante et qui ouvre donc des pistes sur ce type de réduction.
3. Pour autant, l'on ne peut se tromper d'objectif. Comme l'a indiqué la Cour dans l'arrêt *Ananyev*, la réduction de peine pour mauvaises conditions de détention, si elle peut faire partie d'un éventail de mesures générales à prendre, ne peut fournir une solution définitive à un problème récurrent ni contribuer à l'éradication des véritables causes de la surpopulation. D'autre part, il faut tenir en compte que l'amélioration des conditions de détention nécessite la mobilisation de moyens financiers importants, ce qui n'est pas toujours à la portée de certains États du Conseil de l'Europe, eu égard à la situation économique actuelle. En disant cela, je tiens à préciser que je suis conscient que cette difficulté, soit les mauvaises conditions de détention, existe dans quasiment tous les pays du Conseil de l'Europe et donc qu'il serait faux de penser que seulement certains États se heurteraient à ce problème.
4. En tout état de cause, l'objectif à atteindre est l'amélioration globale et générale des conditions de détention et, en conséquence, il apparaît que la réduction de peine en tant que recours compensatoire ne devrait être, au premier chef, qu'une mesure transitoire et, en tout état de cause subsidiaire, afin d'éviter qu'elle ne vienne contrarier l'atteinte de l'objectif principal. Cependant, sa mise en œuvre ne devrait pas, de prime abord, être limitée temporairement dans le texte l'instituant. Il s'agit, en effet, d'une mesure qui sera toujours utile, dans le cas où, malgré une amélioration des conditions de détention due à la volonté politique, des circonstances postérieures causent une nouvelle dégradation des dites conditions. D'autre part, il apparaît nécessaire de prendre en compte l'acceptation par l'opinion publique d'une telle mesure. En effet, l'on peut penser que cette mise en œuvre puisse choquer certaines opinions publiques et il s'agit donc d'une dimension que l'on ne peut négliger et qui devrait amener les états à une action pédagogique auprès de leur citoyens, afin d'aider à la compréhension des principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
5. Une autre difficulté à prendre en considération, dans le cadre d'un tel recours compensatoire, est son application aux différentes catégories de détenus. En effet, dans le cadre de la détention provisoire, il apparaît illusoire d'appliquer une réduction de peine, qui ne peut être efficace que lorsqu'une condamnation définitive a été prononcée. Ainsi, de nombreux détenus resteraient hors du champ d'une telle mesure, et en particulier ceux qui seraient relaxés après une détention provisoire, ou encore ceux qui seraient condamnés à une peine couvrant

uniquement cette détention. Dans cette éventualité, évidemment, les détenus doivent pouvoir recevoir une compensation pécuniaire, à défaut d'obtenir une réduction de peine. Ainsi, la possibilité et la volonté de mettre en œuvre une telle réduction de peine doit être conjuguée avec d'autres mesures, soit la compensation pécuniaire dans certains cas et, dans tous les cas, l'amélioration des conditions, afin que tous les détenus puissent bénéficier de conditions de détention correctes.

D'autre part, la réduction de peine ainsi accordée doit évidemment tenir en compte la détention provisoire, lorsque celle-ci se déroule dans de mauvaises conditions.

6. Dans l'attente de l'amélioration globale des conditions de détention, et compte tenu que, dans certains Etats, le déplacement d'un détenu vers un autre centre de détention ne serait pas suffisant pour faire cesser la violation de l'article 3, il semble donc opportun d'analyser, à la lumière des indications de la Cour, la mise en œuvre d'un tel recours, qui considère uniquement la réduction de peine.
7. Celui-ci devrait répondre à des critères à la fois pratiques et stricts, afin d'être effectif. En premier lieu, il est nécessaire de garantir qu'aucun obstacle n'empêchera les détenus de pouvoir saisir l'organisme compétent. Le Comité de Prévention contre la Torture (CPT), lors de ses visites, constate bien souvent que les plaintes des détenus ne sont pas suivies d'effet et cela même lorsqu'elles parviennent aux autorités, ce qui est loin d'être toujours le cas. Il faudra donc s'assurer, d'une part, que les détenus puissent saisir les autorités sans difficulté et que, d'autre part, celles-ci aient une obligation de réponse, dans un délai relatif bref.
8. L'autorité la plus à même d'étudier ces requêtes est, à l'évidence, l'autorité judiciaire, qui donne, en général, des gages d'impartialité. Dans l'idéal, l'autorité judiciaire compétente doit avoir, en outre, une connaissance approfondie des conditions de détention et il ne peut donc s'agir que d'une autorité judiciaire locale, dont la pratique professionnelle l'amène à visiter fréquemment ou relativement fréquemment les lieux de détention. Ainsi, la récente loi roumaine prévoyant la présence de juges dans l'enceinte même des centres de détention est une innovation qui vaudrait la peine d'être analysée, dans le cadre de ce type de recours. D'autre part, la requête devrait, à tous les égards, être individuelle et il ne peut donc s'agir d'une mesure générale qui s'appliquerait sans discrimination.
9. En effet, s'agissant d'un recours effectif et compensatoire, l'on ne peut admettre que la réduction de peine pour mauvaises conditions de détention soit similaire, dans son fonctionnement et son octroi, à la réduction de peine pour bonne conduite, dans les législations connaissant ce type de bénéfice pénitentiaire. Les requêtes individuelles doivent donc bénéficier d'un examen attentif, par l'autorité judiciaire, qui devra accorder des réductions de peines à proportion de la déficience des conditions de détention constatée. Cette procédure, outre le fait qu'elle sera limitée dans le temps pour sa résolution, doit être peu formaliste, afin de faciliter son usage par les détenus. Et la connaissance approfondie par l'autorité judiciaire des conditions de détention permettra une moindre exigence au niveau de preuves à apporter par le requérant.
10. Cette mesure de réduction ne s'appliquerait donc, comme cela a déjà été dit, qu'aux condamnés définitifs et il sera donc nécessaire d'étudier un autre mécanisme pour les détenus provisoires, qui ne peuvent bénéficier du même type de mesures. Mais cette mesure ne peut être comprise, que si elle est accompagnée d'autres mesures, dans le même cadre, et qui favorisent la réinsertion des détenus. Ces mesures de réinsertion peuvent et doivent être proposées aux prévenus, sur la base du volontariat, et aussi aux condamnés. Plus tôt ces mesures prendront effet, soit dès la détention préventive, plus ses effets en seront accrus. Et ces considérations justifient également l'intervention d'une autorité judiciaire chargée de la surveillance de la détention, qui soit donc parfaitement au fait de ces mesures de réinsertion et de leur application.
11. Le fait que cette mesure, dans le cadre du recours compensatoire, soit une individuelle donnera l'opportunité à l'autorité judiciaire de pouvoir évaluer correctement son application, en particulier, à l'égard à l'éventuelle dangerosité du détenu. En effet, cette réduction de peine, compensatoire, devra tenir en compte la personnalité du détenu et donc, entre autres éléments, l'effet que la dite réduction pourrait avoir, en relation avec la sécurité publique. Certainement, la dangerosité du détenu n'a pas de corrélation directe avec la déficience des conditions de détention. Mais il s'agit là d'un élément à tenir en compte, et cela ne peut

s'entendre qu'en conjonction avec les autres mesures de réinsertion, qui pourraient et qui doivent être instituées. La réduction de peine, compensatoire, ne peut constituer qu'une mesure d'accompagnement des autres mesures de réinsertion, sur lesquelles l'accent doit être mis.

12. En tout état de cause, s'agissant d'une mesure individuelle, celle-ci devra être motivée, tant donc au regard de la personnalité du détenu, comme des déficiences des conditions de détention. Cela implique, tel que l'a indiqué la Cour, que cette décision reconnaisse la violation des droits fondamentaux définis à l'article 3 de la Convention et cela de manière précise et détaillée. Cette obligation de motivation ne peut cependant impliquer que la décision soit retardée dans le temps et donc la procédure compensatoire devra voir impérativement sa durée limitée à un bref délai.
13. Enfin, l'on peut s'interroger sur la portée de la décision, c'est-à-dire sur le contenu de la compensation. Plusieurs solutions peuvent être évoquées, en particulier quant à la durée de la réduction. Dans certains systèmes juridiques, si l'on raisonne en comparaison avec les réductions de peine pour travail, l'on peut mentionner des réductions correspondant à un jour de détention pour un jour de travail. À ce sujet, il peut être bon de rappeler que récemment la Cour a validé, dans l'arrêt *Florea c/ Roumanie*, que le travail exécuté en prison peut être considéré comme étant rémunéré non seulement lorsqu'il entraîne une contrepartie pécuniaire pour la personne intéressée, mais également lorsqu'il est non rémunéré, s'il implique une réduction substantielle des jours de peine à purger. Décision qu'il faut mettre en regard avec la nouvelle version de Règles Pénitentiaires Européennes, selon lesquelles le travail du détenu doit être rémunéré de façon équitable.
14. L'on peut donc imaginer que la Cour admettrait que la compensation puisse être suffisante, dans le cas où elle représente une réduction substantielle, concept toujours difficile à définir. En tout état de cause, cette définition doit tenir compte des particularités locales et de la gravité des déficiences des conditions de détention. Ainsi, selon les cas, ces réductions pourraient varier d'un jour pour un jour de détention, jusqu'à une proportion qui ne soit que de quelques jours par mois. Il apparaît donc que la fixation de cette durée doit être attribuée à la juridiction qui aura sous sa compétence le recours compensatoire, afin que tous les éléments puissent être tenus en compte.